

| | | | |
|-------------------------------------|--|-------------------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt | <input checked="" type="checkbox"/> | Back-office - Options |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Négociation - Dérivés sur actions et indices | <input checked="" type="checkbox"/> | Technologie |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Back-office - Contrats à terme | <input checked="" type="checkbox"/> | Réglementation |

CIRCULAIRE 117-17

Le 11 août 2017

LIMITES DE POSITION – CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) détermine et publie mensuellement les limites de position sur les contrats à terme, conformément aux articles 15508, 15608, 15627, 15647, 15667, 15708, 15758, 15908, 15977, 15998.7 et 15999.10 des Règles de la Bourse et sur les options sur contrats à terme conformément à l'alinéa B) 5 de l'article 6651 des Règles de la Bourse. Vous trouverez ci-dessous les nouvelles limites de position pour les divers contrats à terme inscrits à la Bourse, exprimées en nombre de contrats (ctr.) pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés. Ces nouvelles limites **entrent en vigueur dès l'ouverture du jour ouvrable suivant**.

| CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME | | Limites de position (ctr.) | |
|---|---|-------------------------------|----------------|
| | | Spéculateur | Contrepartiste |
| BAX | Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois | 171 910 | 171 910 |
| OBX ¹ | Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois | 171 910 | 171 910 |
| ONX | Contrats à terme de 30 jours sur le taux repo d'un jour | 5 000 | 7 000 |
| OIS | Contrats à terme sur swap indexé d'un jour | 5 000 | 7 000 |
| CGZ | Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans | 19 550 | 19 550 |
| CGF | Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans | 28 700 | 28 700 |
| CGB | Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans | 79 570 | 79 570 |
| OGB ¹ | Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans | 79 570 | 79 570 |
| LGB | Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans | 31 700 | 31 700 |
| SXF | Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 | Aucune limite | Aucune limite |
| SXM | Contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 | Aucune limite | Aucune limite |
| SCF | Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX | 72 000 | 72 000 |
| SXA | Contrats à terme sur indice aurifère global S&P/TSX | 20 000 | 20 000 |
| SXB | Contrats à terme sur indice plafonné de la finance S&P/TSX | 20 000 | 20 000 |
| SXH | Contrats à terme sur indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX | 20 000 | 20 000 |
| SXY | Contrats à terme sur indice plafonné de l'énergie S&P/TSX | 20 000 | 20 000 |
| SXK | Contrats à terme sur indice composé des banques (Groupe industriel) S&P/TSX | 20 000 | 20 000 |
| SXU | Contrats à terme sur indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX | 20 000 | 20 000 |
| EMF | Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés Émergents | 50 000 | 50 000 |

1. Aux fins des limites de position, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de cumul, pour ce qui concerne la déclaration des positions, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

En référence à la limite de position pour le premier mois de livraison, la Division de la réglementation tient à rappeler aux participants agréés, que selon les articles 15608, 15627, 15647 et 15667 des Règles et Politiques de la Bourse, la limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le nombre de contrats à terme équivalant à 5 % du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada sera publiée sur le site Web de la Division à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée d'avis.

Vous trouverez ci-dessous un rappel de la position brute au-delà de laquelle les positions doivent être déclarées à la Bourse, de la façon prescrite par celle-ci, conformément aux articles 14102, 15509, 15609, 15628, 15648, 15668, 15709, 15759, 15909, 15978, 15998.8 et 15999.11 des Règles pour les contrats à terme et conformément à l'article 6654 des Règles pour les options sur contrats à terme.

| CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME | | SEUILS DE DÉCLARATION |
|--|---|-----------------------|
| BAX | Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois | 300 |
| OBX ¹ | Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois | 300 |
| ONX | Contrats à terme de 30 jours sur le taux repo d'un jour | 300 |
| OIS | Contrats à terme sur swap indexé d'un jour | 300 |
| CGZ | Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans | 250 |
| CGF | Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans | 250 |
| CGB | Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans | 250 |
| OGB ¹ | Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans | 250 |
| LGB | Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans | 250 |
| SXF | Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 | 1 000 |
| SXM | Contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 | 1 000 |
| SCF | Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX | 1 000 |
| SXA | Contrats à terme sur indice aurifère global S&P/TSX | 500 |
| SXB | Contrats à terme sur indice plafonné de la finance S&P/TSX | 500 |
| SXH | Contrats à terme sur indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX | 500 |
| SXY | Contrats à terme sur indice plafonné de l'énergie S&P/TSX | 500 |
| SXK | Contrats à terme sur indice composé des banques (Groupe industriel) S&P/TSX | 500 |
| SXU | Contrats à terme sur indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX | 500 |
| EMF | Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés Émergents | 1 000 |

1. Pour déterminer si le seuil de déclaration a été atteint, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de ce cumul, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

Veillez noter qu'une version MS Excel de cette circulaire est disponible dans la section « LOPR » du site Web de la Division de la réglementation de la Bourse <http://reg.m-x.ca/fr/lopr/>.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Division de la réglementation, au 514 787-6530, ou à l'adresse courriel info.mxr@tmx.com.

Julie Rochette
Vice-présidente et chef des affaires réglementaires